



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE JAMBVILLE

ARRETE N° 2026-35

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'INTRODUCTION D'ALCOOL ET DE CONTENANT EN VERRE FETE DU VILLAGE DU SAMEDI 27 JUIN 2026 14H00 AU DIMANCHE 28 JUIN 01H00

Nous, Maire de la Commune de JAMBVILLE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.644-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-03-30-005 déterminant des périmètres de protection des établissements situés en zone protégée ;

CONSIDÉRANT les risques encourus suite à l'utilisation de contenants en verre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique lors d'un rassemblement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'introduction d'alcool, par tous moyens personnels, est formellement interdite. La vente d'alcool sera autorisée uniquement pour les associations enregistrées auprès des services de la commune et ayant reçu un arrêté portant autorisation de débit de boissons temporaire.

ARTICLE 2 : L'introduction et le transport de contenants en verre (bouteilles...) sont formellement interdits pour toute personne participant à la manifestation.

ARTICLE 3 : La vente d'alcool aux mineurs est interdite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la Commune de JAMBVILLE, Madame le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jambville, le 24/06/2026

Le Maire,
Jean-Marie RIPART



Mairie de Jambville



FETE DU VILLAGE
SAMEDI 27 JUIN 2026



La seule consommation
d'alcool autorisée sur la voie
publique est celle des produits
vendus à la buvette
(rosé, blanc, bière ...)